



RÈGLEMENT N° 4 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS

SERVICE DISPENSATEUR :	Direction générale
PREMIÈRE ADOPTION : (n° résolution)	13 octobre 1998 (CC-126-10-98)
MODIFICATIONS : (n° résolution)	9 mars 1999 (CC-351-03-99) 13 mars 2001 (CC-1480-03-01) 22 juin 2004 (CC-2813-06-04) 23 juin 2009 (CC-5058-06-09) 18 juin 2013 (CC-6573-06-13) 17 juin 2014 (CC-6887-06-14) 20 juin 2017 (CC-7854-06-17) 18 septembre 2018 (CC-8174-09-18) 15 janvier 2019 (CC-8286-01-19)

Dans le présent règlement, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

1.0 OBJECTIF

Le présent règlement a pour but de déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets à diverses instances.

2.0 PRINCIPES

- 2.1** Le conseil des commissaires conserve les fonctions et pouvoirs qu'il n'a pas expressément délégués aux termes des présentes.
- 2.2** Les pouvoirs délégués par le conseil des commissaires ne peuvent être sous délégués, ce qui implique qu'il n'est pas possible pour un délégué de confier à une autre personne le pouvoir de décision reçu.

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3).

Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs à la direction générale, à une direction générale adjointe, à une direction d'école, à une direction de centre ou à un autre membre du personnel cadre.

Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction de la direction générale.

4.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1** Aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles autorisées en vertu du présent règlement, dans les budgets adoptés par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement budgétaire, d'un budget ajusté adopté par une résolution du conseil des commissaires ou d'une allocation autorisée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- 4.2** Le conseil des commissaires conserve le droit de rescinder ou d'annuler toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
- 4.3** La direction générale est tenue de faire rapport au conseil des commissaires des actes posés dans l'exercice des fonctions et pouvoirs ainsi délégués.
 - La direction générale rend compte de sa gestion au conseil des commissaires en lui soumettant annuellement un rapport écrit. Elle peut également faire un rapport lors d'interventions faites en séance du conseil des commissaires, sous la rubrique : *Rapport de la direction générale*.
 - Les autres délégués font rapport à la direction générale.

- 4.4 La présente délégation est révisée au moment jugé opportun par le conseil des commissaires.

5.0 SITUATIONS D'URGENCE OU PARTICULIÈRES

Situations d'urgence :

- 5.1 La direction générale peut autoriser toute action qui revêt un caractère d'urgence. Une telle situation pourrait se produire lorsque le délai de référence à l'instance responsable risquerait d'entraîner soit un danger pour les élèves ou le personnel, soit une détérioration des biens de la Commission scolaire, soit des pénalités ou des dépenses additionnelles ou significatives pour la Commission scolaire, soit un arrêt des services normalement offerts par la Commission scolaire.
- 5.2 Dans toutes ces actions d'urgence, la direction générale est également mandatée pour signer les documents pertinents à la sauvegarde des intérêts de la Commission scolaire.
- 5.3 La direction générale fait rapport à ce sujet au conseil des commissaires ou à la présidence, selon les cas, le tout dans les meilleurs délais.

Situations particulières :

- 5.4 Lorsqu'il y a urgence, le conseil des commissaires autorise exceptionnellement le comité exécutif à prendre les décisions concernant des pouvoirs ou des fonctions que le conseil conserve, lors d'une ou des séances non prévues au calendrier annuel des séances régulières du conseil des commissaires.

6.0 AUTORISATION DE SIGNATURE DES DOCUMENTS OFFICIELS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

6.1 Résolutions, règles de gestion, etc.

Les résolutions, les règles de gestion et autres documents analogues faisant partie du cahier des écrits de gestion de la Commission scolaire sont signés par le secrétaire général. Les règlements, par contre, sont signés par la présidence et le secrétaire général.

6.2 Avis public

À moins que la loi n'ait prévu expressément la signature de quelqu'un d'autre, les avis publics requis par la Loi sur l'instruction publique sont signés par le secrétaire général ou, selon le cas, la direction générale.

6.3 Contrats, ententes et autres actes officiels

Les contrats, ententes et autres actes officiels de la Commission scolaire qui requièrent l'accord d'au moins deux parties sont signés par les personnes qui en ont reçu officiellement le pouvoir dans la présente délégation, chacune dans sa sphère d'activité respective.

C'est ainsi que :

- Les contrats, ententes et autres actes officiels résultant d'une décision expresse du conseil des commissaires (100 000 \$ et plus, excluant les taxes) ou pour lesquels aucune délégation n'a été prévue sont signés par la présidence du conseil et par la

direction générale, à moins d'une autorisation expresse autorisant un autre signataire;

- Les contrats, ententes et autres actes officiels résultant d'une décision expresse du comité exécutif (de 50 000 \$ à 99 999 \$, excluant les taxes) à la suite de sa délégation de pouvoirs ou d'un mandat ponctuel confié par le conseil des commissaires sont signés par la présidence du conseil des commissaires et par la direction générale, à moins d'une autorisation expresse autorisant un autre signataire;
- Les contrats, ententes et autres actes officiels résultant d'une délégation confiée expressément à la direction générale (25 000 \$ à 49 999 \$, excluant les taxes) ou à une direction d'unité administrative (0 \$ à 24 999 \$, excluant les taxes) par le présent règlement sont signés par la personne qui assume la direction de l'unité concernée. Pour les contrats de 25 000 \$ et plus, le comité de vérification sera avisé.

6.4 Chèques et autres documents bancaires

Les chèques émis par la Commission scolaire sont signés par la présidence du conseil des commissaires et par la direction générale, en utilisant des signatures électroniques reproduisant leur signature.

Quant aux autres documents bancaires, ils seront signés, selon la nature des documents, par l'une des quatre personnes suivantes : la présidence, la direction générale, la direction générale adjointe ou la direction du Service des ressources financières.

6.5 Autres documents

Tous les documents requis pour donner effet à une décision du conseil des commissaires et pour laquelle aucune délégation n'est prévue ailleurs dans le présent règlement, sont signés par la présidence du conseil des commissaires et la direction générale.

6.6 Procédé de signature

Conformément aux dispositions de l'article 173 de la Loi sur l'instruction publique, la signature de toute personne autorisée à signer les documents en vertu du présent règlement peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé gravé, lithographié, imprimé ou électronique.

7.0 OBLIGATIONS RELIÉES

- 7.1** Toutes les fonctions et tous les pouvoirs délégués par le présent règlement s'exercent en respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives et autres encadrements administratifs en vigueur à la Commission scolaire.
- 7.2** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction générale, toutes les fonctions et tous les pouvoirs présentement délégués sont assumés par la direction générale adjointe.
- 7.3** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'une ou l'autre des directions d'établissement ou de service, toutes les fonctions et tous les pouvoirs présentement délégués sont assumés par la direction adjointe de service, à moins que cette dernière les délègue à une autre personne.

- 7.4 Les fonctions et pouvoirs délégués à la direction du Service des ressources humaines peuvent être exercés par la direction adjointe, voir délégations spécifiques.
- 7.5 Les fonctions et pouvoirs délégués à la direction d'école ou de centre peuvent être exercés par la direction adjointe, sauf en ce qui concerne les suspensions et les demandes d'expulsion.

8.0 DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public.

Secrétaire générale

Présidente

Délégation de fonctions et pouvoirs
au
comité exécutif

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
102.	Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement. ... 3° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre.	CE-01	Nommer pour chaque conseil d'établissement de centre, deux personnes représentant les groupes socio-économiques et groupes socio-communautaires, après consultation du conseil d'établissement.
	... 5° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre...	CE-02	Nommer pour chaque conseil d'établissement de centre, deux personnes représentant les entreprises, après consultation du conseil d'établissement.
214.1	Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.	CE-03	Conclure une entente avec chacun des corps de police en cas d'urgence, lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.
214.2	Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. [...]	CE-04	Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire.
266.	La commission scolaire a pour fonctions : 1° d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens; 2° de construire, réparer ou entretenir ses biens; 3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition; 4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles	CE-05	Autoriser l'attribution de contrats relatifs aux achats des biens et services pour un montant de 50 000 \$ à 99 999 \$, et ce, conformément à la politique Acquisition relative aux contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction.
		CE-06	Accorder des contributions financières (adhésion, affiliation, cotisation, contribution et don) pour des fins éducatives à des organismes extérieurs, dans le respect de la politique établie.
		CE-07	Accepter le paiement des comptes de dépenses d'opérations courantes et d'immobilisations, et ce, conformément au budget adopté ou ajusté de la commission scolaire.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
266.	<p>mis à leur disposition.</p> <p>Une commission scolaire peut être propriétaire ou locataire de locaux ou d'immeubles situés en dehors des limites de son territoire.</p>	CE-08	<p>Accepter le rôle de perception des taxes scolaires de la commission scolaire et effectuer toutes les opérations relatives à ce rôle, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ effectuer les radiations; ➤ accepter les modifications; ➤ assurer l'application de la politique Recouvrement des taxes scolaires impayées.
		CE-09	Autoriser le prêt ou la location de terrains ou de locaux (bail) de plus de trois ans (article 93).
		CE-10	Autoriser l'attribution de tout contrat de biens ou de services d'une durée de plus de trois ans dans les limites de la présente délégation.
291.	<p>Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves.</p> <p>Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec le transporteur.</p>	CE-11	Autoriser l'attribution des contrats de berlines aux fins du transport scolaire dans le respect de l'organisation scolaire.
		CE-12	Procéder à des ententes de règlement hors cour pour un montant de 50 000 à 99 999 \$.

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS		N°	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
RCA art. 33 1 ^{er} alinéa	L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise pour tout contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans. Dans le cas d'un contrat à commandes, le dirigeant de l'organisme public ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.	CE-13	Autoriser la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes.
RCS art. 46 1 ^{er} alinéa	L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise pour tout contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans ou, s'il s'agit d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 42.2, supérieure à 5 ans. Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande, le dirigeant de l'organisme public ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.	CE-14	Autoriser la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue incluant tout renouvellement est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande.

Total : 14 fonctions et pouvoirs.

Délégation de fonctions et pouvoirs

en faveur :

- de la direction générale;
 - des directions d'école;
 - des directions de centre;
 - des directions de service.
-
-

LÉGENDE :

DG : Direction générale

DRMT : Direction du Service des ressources matérielles et du transport scolaire

SG : Secrétaire général

DI : Direction du Service des ressources informatiques

DSE : Direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires (Jeunes)

DUA : Direction de l'unité administrative

DEA : Direction des Services éducatifs (Adultes et FP)

DE : Direction d'école

DRH : Direction et direction adjointe du Service des ressources humaines

DC : Direction de centre

DRF : Direction du Service des ressources financières

CCG : Comité consultatif de gestion

LIP – ARTICLES		N° dé.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
1.	<p>Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).</p> <p>Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>...</p>	01.	<p>Suspendre l'enseignement dans les écoles et centres en situation d'imprévu et fermer les établissements, selon la Politique de suspension des cours ou fermeture des établissements et des édifices administratifs lors de tempêtes, d'événements de force majeure ou de situations d'urgence.</p>	✓											
15.	<p>Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :</p> <p>1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;</p> <p>2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;</p> <p>4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école;</p>	02.	<p>Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école pour raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux.</p>			✓									
		03.	<p>Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche.</p>			✓									

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG		
15.	En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.	04.	Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école parce qu'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.			✓											
		05.	Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école... pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents identifiés par les parents.											✓			
18.	Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire , que les élèves fréquentent assidûment l'école. En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation. Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.	06.	Établir les modalités pour s'assurer que les élèves fréquentent assidûment l'école.			✓											
		07.	Intervenir auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente.			✓								✓			
		08.	Signaler le dossier à la direction de la protection de la jeunesse et écrire aux parents.												✓		
		09.	Signaler le dossier à la direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires.												✓		
18.2	L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.	10.	Réclamer la valeur des biens confiés à l'élève jeune ou adulte lorsque ce dernier les a endommagés ou perdus.										✓	✓			
25.	Le ministre peut dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à engager pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.	11.	Obtenir l'autorisation du ministre d'engager afin de dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.					✓									

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
29.	Le ministre peut, si les faits qui sont reprochés à l’enseignant sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves et après consultation du comité d’enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l’enseignant de ses fonctions avec traitement pour la durée de l’enquête.	12.	Relever tout enseignant de ses fonctions sur ordre du ministre pour la durée d’une enquête.	✓											
41.	Lorsque l’acte d’établissement de l’école met plus d’un immeuble à la disposition de l’école, la commission scolaire peut, après consultation du directeur de l’école, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Le responsable exerce ses fonctions sous l’autorité du directeur de l’école. <i>(Voir article 100 pour les centres)</i>	13.	Nommer un responsable d’immeuble et en déterminer les fonctions.										✓		
76.	Le conseil d’établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l’école. Ces règles et mesures peuvent prévoir : 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l’acte répréhensible.	14.	Appliquer envers un élève de l’école une sanction disciplinaire, conformément aux règles de conduite et aux mesures de sécurité approuvées par le conseil d’établissement et à la politique. Transfert d’un élève dans un autre établissement de la Commission scolaire.	✓									✓	✓	
81.	Le conseil d’établissement fournit tout renseignement exigé par la commission scolaire pour l’exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par cette dernière. <i>S’applique aux centres par l’article 110.4.</i>	15.	Exiger du conseil d’établissement (école ou centre) tout renseignement pour l’exercice des fonctions de la commission scolaire.	✓											
88.	Le conseil d’établissement approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l’école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière. (Voir article 224)	16.	Déterminer les programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique du secteur Jeunes.			✓									

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
91.	<p>..., le conseil d'établissement peut..., conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.</p> <p>...Dans les 15 jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord...</p>	17.	<p>Pour l'application de <i>l'article 90</i>, indiquer dans un délai de 15 jours, un désaccord pour motif de non-conformité, quant à un contrat conclu par le conseil d'établissement, en conformité avec les politiques, les directives et les exigences légales et fiscales que la commission scolaire doit respecter.</p>	✓												
93.	<p>Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école. (<i>Voir articles 96.23 et 266 4°</i>)</p> <p>Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.</p>	18.	<p>Louer ou prêter les locaux, les terrains et les équipements de l'école ou du centre, pour une durée d'un an ou moins (excluant le bail).</p> <p>Louer ou prêter les locaux, les terrains et les équipements de l'école ou du centre, pour une durée d'un an à trois ans (excluant le bail).</p> <p>Assurer l'application de la Politique relative au prêt et à la location de locaux.</p>	✓					✓				✓	✓		
94.	<p>Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles...</p> <p>La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.</p> <p><i>S'applique aux centres par l'article 110.4.</i></p> <p>L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.</p>	19.	Créer un fonds à destination spéciale au regard de dons, legs, subventions ou autres contributions sollicités et reçus par le conseil d'établissement (école ou centre).						✓							
		20.	Tenir pour tout fonds à destination spéciale en vertu de <i>l'article 94, 3^e paragraphe</i> , des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.						✓							
		21.	Permettre au conseil d'établissement (école ou centre), l'examen des dossiers du fonds créé en vertu des <i>articles 94, 3^e paragraphe et 110.4</i> .						✓							

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
96.8	Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement. <i>S'applique aux centres par l'article 110.5.</i>	22.	Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection de la direction d'école et de la direction de centre.	✓											
96.10	Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	23.	Nommer temporairement une personne pour occuper le poste de la direction d'école.	✓											
96.14	Le directeur de l'école, [...] établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école...	24.	Évaluer les capacités et les besoins d'un élève HDAA avant son classement et son inscription dans l'école.			✓									

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
96.15	<p>Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au <i>paragraphe 5°</i>, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :</p> <p>4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;</p> <p>[...]</p> <p>Et 110.12 Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :</p> <p>3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.</p> <p>[...]</p>	25.	Imposer des épreuves (examens) aux élèves des ordres d'enseignement primaire et secondaire.			✓										
96.23	<p>Le directeur de l'école gère les ressources matérielles de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire. (<i>Voir article 266, 4° par.</i>)</p> <p><i>S'applique aux centres par l'article 110.13.</i></p>	26.	Acquérir les biens de consommation requis pour le fonctionnement de l'école ou du centre, selon la politique Acquisition relative aux contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction.										✓	✓		
		27.	Acquérir les biens meubles (mobilier, appareillage et outillage) requis pour le fonctionnement de l'école ou du centre, selon la politique Acquisition relative aux contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction.											✓	✓	
		28.	Établir et tenir à jour l'inventaire complet des biens meubles loués d'un organisme extérieur par une école ou un centre.												✓	✓

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
96.26	<p>Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil des commissaires.</p> <p>À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école.</p> <p><i>S'applique aux centres par l'article 110.13.</i></p>	29.	Demander à une direction d'école ou de centre d'exercer des fonctions autres que celles de direction d'école ou de centre.	✓											
100.	<p>Le centre est établi par la commission scolaire.</p> <p>Acte d'établissement</p> <p>L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. L'acte indique en outre s'il s'agit d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes.</p> <p>Responsable d'immeuble</p> <p>Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, la commission scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.</p> <p>Fonctions</p> <p>Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre.</p>	30.	Nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.									✓	✓		
110.2	<p>Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants :</p> <p>...</p> <p>3° la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière;</p> <p>...</p>	31.	Déterminer les programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique du secteur Adultes.				✓								

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
110.5	Le directeur du centre est nommé par la commission scolaire selon les critères qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement. Occupation temporaire La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur du centre, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.	32.	Nommer une personne pour occuper temporairement le poste de direction de centre.	✓											
110.12	Sur proposition des enseignants, le directeur du centre : 3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.	33.	Imposer des épreuves aux élèves.				✓							✓	
115.	Le siège d'une commission scolaire est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine.	34.	Aviser le ministre et donner avis public quant à la situation ou de tout déplacement du siège de la commission scolaire.		✓										
175.1	Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires. ... La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.	35.	Rendre accessible au public le code d'éthique et de déontologie et le publier dans le rapport annuel de la commission scolaire.		✓										
192.	Le comité de parents a pour fonctions : 1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire. [...]	36.	Demander au comité de parents de désigner leurs représentants aux comités de la commission scolaire.		✓										
208.	La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi...	37.	S'assurer que les personnes relevant de la compétence de la commission scolaire reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit.			✓	✓								
209.	Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment :	38.	S'assurer de l'organisation des services éducatifs dispensés aux élèves jeunes et adultes.			✓	✓								

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
209.	1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;	39.	Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence de la commission scolaire selon la politique de la commission scolaire.										✓	✓		
	2° organiser elle-même les services éducatifs ou, ... elle a conclu une entente visée à l'un des <i>articles 213 à 215.1...</i>	40.	Adresser les personnes à une commission scolaire qui organise certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes que la commission n'organise pas elle-même.			✓	✓							✓	✓	
209.1	3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes... adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services...	40.	Adresser les personnes à une commission scolaire qui organise certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes que la commission n'organise pas elle-même.			✓	✓						✓	✓		
	(...) Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. La commission scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 jours à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire et le ministre en conviennent. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication. La commission scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement vers la réussite, présenter à la population le contenu de ce plan.	41.	Établir le plan d'engagement vers la réussite.	✓												
210.	Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français; une commission scolaire anglophone les dispense en anglais. (Services aux adultes) Toutefois, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'une commission scolaire d'une autre catégorie en application de <i>l'article 213 ou 468.</i>	42.	S'assurer que soient dispensés en français les services éducatifs, sauf les services éducatifs pour adultes et la formation professionnelle qui peuvent l'être en français ou en anglais.			✓	✓									

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
211.	<p>Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.</p> <p>...</p> <p>La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.</p>	43.	<p>Déterminer, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre la direction et les directions adjointes nommées selon l'article 211, alinéa 5.</p>	✓											
213.	<p>Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé...</p> <p>Une commission scolaire peut conclure une entente... pour la prestation des services complémentaires et</p>	44.	<p>Conclure des ententes, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne, une institution privée ou un organisme scolaire canadien.</p>	✓											

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
213.	<p>particuliers, des services d’alphabétisation et des services d’éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.</p> <p>Avant la conclusion d’une telle entente, la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l’élève majeur susceptible d’être visé par une telle entente. Si l’élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.</p> <p>...elle peut en outre organiser des stages de formation ou d’apprentissage en entreprise.</p>	45.	<p>Conclure une entente avec une commission scolaire, un organisme ou une personne.</p> <p>Pour la prestation des services complémentaires et particuliers.</p> <p>Pour la prestation des services d’alphabétisation et des services d’éducation populaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec une commission scolaire • Avec un organisme ou une personne 	✓												
			46.	<p>Organiser des stages de formation ou d’apprentissage en entreprise et conclure à cette fin, des ententes entre l’entreprise et l’établissement.</p>										✓	✓	

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
214.	<p>Une commission scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.</p> <p>Elle peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.</p> <p>Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant de la compétence de la commission scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes.</p> <p>Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence.</p>	47.	Dispenser en application de l'article 214, des services à des personnes ne relevant pas de la compétence de la commission.	✓											
216.	Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement.	48.	Exiger une contribution financière pour un élève non résident du Québec de même que pour un résident du Québec inscrit aux services.			✓	✓								
218.1	La commission scolaire peut exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'elle détermine.	49.	Exiger des écoles ou centres tout renseignement ou document estimé nécessaire pour l'exercice des fonctions et pouvoirs de la commission.	✓											
219.	La commission scolaire prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.	50.	<p>Fournir au ministre les renseignements qu'il demande à l'époque et dans la forme qu'il détermine.</p> <p>- Sujets éducatifs - Autres sujets</p>	✓		✓									

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
220.	<p>La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</p> <p>La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</p> <p>La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p>	51.	Préparer un rapport annuel des activités de la commission scolaire.	✓											
222.	<p>La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministère en vertu de l'article 459.</p> <p>Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre. (Voir article 246)</p>	52.	S'assurer de l'application du régime pédagogique /jeune ou adulte.			✓	✓								
	<p>Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.</p>	53.	Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, faire une demande au ministre.			✓	✓								

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
222.1	<p>La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.</p> <p>Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.</p> <p>En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un tel programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre.</p>	54.	<p>Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève jeune ou adulte ayant besoin de mesures d'appui.</p> <p>S'assurer de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.</p>			✓	✓									
223.	<p>La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité. (Voir article 246.1)</p>	55.	Pour satisfaire à l'application de l'article 223, préparer des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession.			✓	✓									
		56.	Délivrer une attestation de capacité à un élève jeune ou adulte.										✓	✓		
		57.	Décider d'offrir, avec l'autorisation du ministre des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession.			✓	✓									
224.	La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique...	58.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique jeune.			✓										

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
224.	Elle peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (Voir article 247)	59.	Conclure une entente sur les contenus des programmes dans des domaines ne relevant pas de la compétence du ministre.			✓									
226.	La commission scolaire s'assure que l'école offre aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.	60.	S'assurer que les services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire sont offerts.			✓									
230.	La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.	61.	S'assurer que l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.			✓									
	Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.	62.	S'assurer que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires en lien avec la Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des usagers.			✓									
231.	La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.	63.	S'assurer que l'école et le centre évaluent les apprentissages et appliquent les épreuves imposées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.			✓	✓								
	Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. (Voir article 249 pour un centre)														
232.	La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	64.	Reconnaître les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.			✓	✓								
234.	La commission scolaire doit, ... adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage...	65.	Adapter les services éducatifs EHDAA aux besoins de l'élève, selon la politique de la commission scolaire.			✓							✓	✓	

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
239.	La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.	66.	Transmettre copie des critères d'inscription des élèves aux directions d'école, aux conseils d'établissement et au comité de parents.			✓									
		67.	Inscrire annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur, selon la capacité d'accueil et les critères déterminés par la commission scolaire.			✓							✓	✓	
240.	Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse. La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.	68.	Soumettre les critères d'inscription des élèves dans une école aux fins d'un projet particulier.										✓		
241.1	Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut , sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre : 1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans; 2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	69.	Admettre, dans les cas déterminés par règlement du ministre, un enfant au préscolaire ou au primaire et admettre les dérogations.			✓									
241.4	La commission scolaire doit transmettre au ministre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux <i>articles 96.17, 96.18 et 241.1.</i>	70.	Transmettre annuellement au ministre un rapport sur le nombre d'élèves admis.			✓									

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
242.	<p>La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.</p> <p>Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.</p>	71.	Inscrire un élève provenant d'une autre école, pour une cause juste et suffisante, selon la politique établie par la commission scolaire lorsque les parents sont en accord.			✓										
		72.	Inscrire un élève provenant d'une autre école, pour une cause juste et suffisante, selon la politique établie par la commission scolaire lorsque les parents sont en désaccord avec le transfert.	✓												
		73.	Dans le cas d'un élève expulsé de la Commission scolaire suite à la décision du conseil des commissaires, le signaler à la direction de la protection de la jeunesse.	✓												
			Décision à transmettre au protecteur de l'élève lors d'une expulsion pour cause d'acte d'intimidation ou de violence.	✓												
243.	<p>La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire. <i>(Voir article 253)</i></p>	74.	Participer à l'évaluation faite périodiquement par le MEES.			✓	✓									
244.	<p>Les fonctions et pouvoirs prévus aux <i>articles 222 à 224</i>, au 2^e alinéa de l'<i>article 231</i> et aux <i>articles 233 à 240 et 243</i> sont exercés après consultation des enseignants. <i>(Voir article 254)</i></p> <p>Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ,ou à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.</p>	75.	Établir les modalités de consultation relatives aux fonctions et pouvoirs prévus aux <i>articles 222 à 224, 231, 233 à 240 et 243</i> ainsi qu'à la <i>section VI (4) (centres)</i> .			✓	✓									
246.	La commission scolaire s'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l' <i>article 459</i> et de l'application des	76.	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques et de l'application des programmes d'études.			✓	✓									

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
246.	programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.	77.	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique.			✓	✓								
246.1	La commission scolaire peut, ... élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité...	78.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession.			✓	✓								
247.	La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.	79.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire.			✓	✓								
249.	La commission scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes...	80.	Imposer des épreuves internes aux élèves adultes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère.				✓								
250.	La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.	81.	Organiser et offrir des services d'accueil et référence.											✓	
	Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.	82.	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires.				✓								
253.	La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.	83.	Participer à l'évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.			✓	✓								

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
255.	<p>La commission scolaire peut :</p> <p>1° contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;</p> <p>2° fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;</p> <p>3° participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences...</p>	84.	Contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région.				✓									
		85.	Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.											✓	✓	
		86.	Participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de compétence de la commission scolaire.			✓	✓									
256.	À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit , selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer , dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	87.	Organiser des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.										✓			
258.	Pour l'application des <i>articles 255 à 257</i> , une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.	88.	Pour l'application des <i>articles 255 à 257</i> , exiger une contribution financière de l'utilisateur des services que la commission scolaire dispense, s'il y a lieu.									✓	✓	✓		

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
259.	La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ... (Voir article 261)	89.	Déterminer et mettre à jour la classification de tout membre du personnel enseignant, et obtenir du ministre, s'il y a lieu, sa classification officielle.					✓								
		90.	Procéder à l'attribution d'une classe d'emploi à tout poste de travail et y effectuer toute modification nécessaire. ♦ Personnes cadres et directeurs ♦ Autres personnels	✓				✓								
		91.	Créer des postes après l'application du processus de sécurité d'emploi.					✓								
		92.	Préparer les plans d'effectifs du personnel : ♦ cadres et directions d'établissement; ♦ autres personnels.	✓				✓								
		93.	Recevoir et prendre acte de la démission d'un membre : ♦ du personnel cadre et directions d'établissement; ♦ autres personnels.	✓				✓*								

* Direction adjointe également

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG		
259.	La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ... (Voir article 261)	94.	Attribuer les ressources en personnel dans les écoles, centres et services en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directions d'école, de centre et de service, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives et de la LIP (96.20). ♦ du personnel cadre et directions d'établissement; ♦ autres personnels.	✓				✓									
		95.	Procéder aux mises en disponibilité d'employés.					✓*									
		96.	De procéder à la promotion d'un employé cadre.	✓													
		97.	De procéder à la rétrogradation d'un employé cadre.	✓													
		98.	Fixer la période obligatoire des vacances annuelles du personnel.						✓								
		99.	Recruter, sélectionner le personnel, selon la politique de dotation du personnel de la commission scolaire : ♦ du personnel cadres et directions d'établissement; ♦ autres personnels.	✓					✓								

* Direction adjointe également

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
259.	<p>La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>... (Voir article 261)</p>	100.	<p>Procéder à l'engagement des employés autres que réguliers, selon la politique de dotation du personnel de la commission scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ du personnel cadre et directions d'établissement; ♦ autres personnels. 	✓				✓*								
		101.	<p>Signer les contrats d'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ du personnel cadre et directions d'établissement; ♦ autres personnels. 	✓				✓								
		102.	Répartir les fonctions et responsabilités du personnel cadre des services, des écoles et des centres.	✓												
		103.	Exercer la sécurité d'emploi (mise à pied, non-renouvellement, mise en disponibilité d'employés de toute catégorie).						✓*							
		104.	<p>Affecter, remplacer, mettre à pied, non renouveler ou accepter la démission d'un employé, en conformité avec les conventions collectives et selon la politique de dotation du personnel de la commission.</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ du personnel cadre et directions d'établissement; ♦ autres personnels. 	✓					✓*							
		105.	Effectuer les transferts et mutations des employés en conformité avec les conventions collectives et les lois en vigueur.						✓*							

* Direction adjointe également

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG		
259.	<p>La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>... (Voir article 261)</p>	106.	Assurer la mise à jour et le respect des listes de priorité d'emploi.					✓*									
		107.	Retenir les services d'un enseignant inscrit sur la liste de priorité et de rappel, pour toute suppléance de moins de vingt (20) jours, selon la politique de dotation du personnel de la commission scolaire.											✓	✓		
		108.	Retenir les services d'un enseignant inscrit sur la liste de priorité et de rappel, pour toute suppléance de vingt (20) jours et plus, selon l'entente établie.					✓*									
		109.	Retenir les services d'un professionnel inscrit sur la liste de priorité pour toute situation de comblement surnuméraire de poste ou remplacement l'exigeant, tel que prévu à la convention collective.					✓									
		110.	Retenir les services d'un personnel de soutien inscrit sur la liste de priorité pour toute situation de remplacement de poste particulier ou de surcroît de travail, tel que prévu à la convention collective.					✓									
		111.	Fixer les jours chômés et payés consentis annuellement aux membres du personnel de la commission scolaire en vertu des conventions collectives, règlements ou lois en vigueur.					✓									

* Direction adjointe également

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
259.	<p>La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>... (Voir article 261)</p>	112.	Accepter les demandes de libération syndicale pour des affaires relatives à l'éducation.					✓*								
		113.	Accepter les demandes de congé sans traitement pour les cadres, à l'exception des hors cadres.	✓												
		114.	Accepter les demandes de congé sans traitement pour toutes catégories de personnel à l'exception des cadres et des hors cadres : ♦ dix (10) jours et moins; ♦ onze (11) jours et plus.					✓					✓			
		115.	Autoriser les congés sabbatiques à traitement différé et les retraites progressives selon : ♦ les politiques des cadres et directeurs d'établissement; ♦ les conventions collectives.	✓				✓								
		116.	Autoriser un prêt de services autres que le personnel cadre ou hors cadre.					✓								
		117.	Autoriser un échange d'employés, au poste à poste, autre que le personnel cadre ou hors cadre.					✓*								
		118.	Accepter le calendrier de vacances des employés : ♦ du personnel cadre et des directions d'établissement; ♦ des autres personnels.	✓										✓		

* Direction adjointe également

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG		
259.	<p>La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>... (Voir article 261)</p>	119.	<p>Attester des absences et suppléances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ du personnel cadre et des directions d'établissement; ♦ des autres personnels. 	✓								✓					
		120.	<p>Appliquer et prendre toute autre mesure nécessaire pour l'application des lois, décrets, politiques, règlements ou conventions en vigueur relativement au personnel pour tous les objets non prévus spécifiquement au présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ les politiques administratives et salariales et les politiques de gestion pour les cadres et directions d'établissement; ♦ les conventions collectives, les ententes locales, et les arrangements locaux. 	✓				✓									
		121.	<p>Conclure les ententes locales particulières découlant directement de l'application des conventions collectives en vigueur.</p>					✓									
		122.	<p>Déterminer le traitement des employés en conformité avec les règlements, les politiques et les conventions collectives et procéder au paiement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ le personnel cadre et directions d'établissement; ♦ les autres personnels. 	✓					✓								
		123.	<p>Accepter, dans le cadre des budgets adoptés, les plans de perfectionnement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ le personnel cadre et directions d'établissement; ♦ les autres personnels. 	✓					✓								

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
259.	La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ... (Voir article 261)	124.	Assurer le suivi de l'entente avec la Sûreté du Québec concernant la vérification des antécédents judiciaires.					✓								
		125.	Procéder à la fermeture administrative d'une ou de plusieurs unités de la commission scolaire, quand la situation l'exige lors de conflits de travail.	✓												
		126.	Résilier, pour tout autre motif que le congédiement, le contrat d'engagement des employés temporaires de la commission scolaire, sauf celui des hors cadres : ♦ le personnel cadre; ♦ les autres personnels.	✓				✓*								
		127.	Décider d'une suspension (administrative ou disciplinaire) à l'endroit d'un employé, à l'exception d'un hors cadre, dans le respect : ♦ des politiques de cadres et de directions d'établissement; ♦ des conventions collectives.	✓				✓								
		128.	Prendre toutes mesures disciplinaires, excluant le congédiement, la résiliation d'emploi et le renvoi du personnel régulier, dans le respect des conventions collectives et politiques de la commission scolaire pour : ♦ le personnel cadre et directions d'établissement; ♦ les autres personnels.	✓									✓			

* Direction adjointe également

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
259.	La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ... (Voir article 261)	129.	Prendre toutes mesures administratives pour : ♦ les cadres; ♦ les autres personnels.	✓				✓*								
		130.	Mettre fin à l'engagement du personnel de soutien et professionnel durant sa période d'essai sur recommandation de la direction d'unité administrative.					✓								
		131.	Mettre fin à l'engagement du personnel non régulier, sauf les exceptions prévues aux conventions collectives demeurant au conseil des commissaires.					✓								
		132.	Procéder à des ententes de règlements hors cour, sauf lors de cas exceptionnels. ♦ le personnel cadre (-50 000 \$); ♦ les autres personnels (-50 000 \$); ♦ les autres personnels (-25 000 \$).	✓ ✓				✓								
261.	La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes... Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.	133.	S'assurer qu'une personne est titulaire d'une qualification légale délivrée par le ministre.					✓								
		134.	Signer les attestations de scolarité pour les enseignants.					✓								

* Direction adjointe également

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
261.0.1	<p>Avant l'embauche de personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, la commission scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette commission scolaire.</p> <p>Déclaration</p> <p>À cette fin, ces personnes doivent transmettre à la commission scolaire une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.</p>	135.	Vérifier les antécédents judiciaires de tous les employés.					✓							
266.	<p>La commission scolaire a pour fonctions :</p> <p>1° d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;</p> <p>2° de construire, réparer ou entretenir ses biens;</p> <p>3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition;</p> <p>4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.</p>	136.	Accepter des biens donnés ou céder des biens pour l'exercice des activités de la commission scolaire.	✓											
	<p>Une commission scolaire peut être propriétaire ou locataire de locaux ou d'immeubles situés en dehors des limites de son territoire.</p>	137.	<p>Autoriser les contrats relatifs aux achats des biens et services dans le respect des montants suivants, et ce, conformément à la politique Acquisition relative aux contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ 0 à 24 999 \$ ♦ 25 000 à 49 999 \$ 	✓								✓			
	266.	<p>Une commission scolaire peut être propriétaire ou locataire de locaux ou d'immeubles situés en dehors des limites de son territoire.</p>	138.	Autoriser les modifications à un contrat de 100 000 \$ et plus qui occasionnent une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat.	✓										

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
		139.	Autoriser les modifications à un contrat de moins de 100 000 \$ qui occasionnent une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat.	✓											
		140.	Autoriser les modifications à un contrat de 100 000 \$ et plus qui occasionnent une dépense supplémentaire de moins de 10 % du montant initial du contrat.	✓											
		141.	Autoriser les modifications à un contrat de moins de 100 000 \$ qui occasionnent une dépense supplémentaire de moins de 10 % du montant initial du contrat.							✓					

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
DGC art. 18 2° alinéa	Dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.	142.	Autoriser une modification à un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ et qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant.	✓											

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
DRCGC Point 8	<p>L'organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration du dirigeant de l'organisme, attestant notamment de la fiabilité des données et des contrôles concernant :</p> <p>[...]</p> <p>La déclaration du dirigeant de l'organisme doit être remplie selon le modèle présenté à l'annexe 3 et disponible dans l'extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor.</p>	143.	Signer la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre annuellement au Secrétariat du Conseil du trésor	✓											
LCOP art. 13 par. 3	<p>Un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public.</p>	144.	Autoriser la conclusion d'un contrat, de nature confidentielle ou protégée, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	✓											
RCA, RCS, RCTC chap. II sect. IV.1	<p>Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme public, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.</p>	145.	Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	✓											
RCTC art. 39 1^{er} alinéa	<p>L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise avant la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.</p>	146.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	✓											

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
DGC art. 10	Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des paragraphes 1°, 3°, 6° et 9° de l'article 8 de la directive.	147.	Autoriser la dérogation à certaines modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.	✓											

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
266.	La commission scolaire a pour fonctions :														
	1° d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;	148.	Faire préparer les plans et devis, en conformité avec les montants autorisés.							✓					
	2° de construire, réparer ou entretenir ses biens ;														
	3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition;	149.	Procéder à la disposition des biens meubles n'étant plus requis pour le fonctionnement de la commission scolaire, conformément à la politique.							✓					
	4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.	150.	Retenir les services de professionnels ou de consultants (architectes, ingénieurs ou autres) pour les travaux de construction, d'aménagement ou de rénovation autorisés par le conseil des commissaires pour un montant de 5 000 \$ et moins.							✓					
	Une commission scolaire peut être propriétaire ou locataire de locaux ou d'immeubles situés en dehors des limites de son territoire.														

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
266.		151.	Autoriser le personnel cadre de la formation professionnelle désigné à procéder à l'acquisition de biens neufs ou usagés répondant aux besoins des unités administratives lors d'encans ou de ventes, et ce, après avoir obtenu préalablement l'autorisation de la direction générale.									✓				
		152.	Accorder un bail d'une durée de trois ans ou moins.							✓						
		153.	S'assurer de l'application des normes du code national des bâtiments.							✓						
270.	La commission scolaire peut faire assurer ses biens.	154.	Assurer les biens de la commission scolaire.		✓											
275.	La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.	155.	Rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.	✓												

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
275.1	<p>La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.</p> <p>Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.</p> <p>La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.</p>															
276.	<p>La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.</p> <p>Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.</p>	156.	Autoriser la direction d'un établissement à engager des dépenses tant que le budget de l'établissement n'a pas été approuvé.	✓												
278.	Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure, et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.	157.	Publier et afficher les avis publics de la commission scolaire prévus à la LIP.		✓											
282.	La commission scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine.	158.	Transmettre au ministre des rapports d'étape sur la situation financière de la commission scolaire.						✓							
283.	La commission scolaire tient les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.	159.	Tenir les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.						✓							

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
287.	...La commission scolaire doit, si un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme d'argent a été conférée.	160.	Faire mention dans une annexe aux états financiers des sommes d'argent reçues par un établissement en don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles.						✓						
291.	Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves. Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur.	161.	Organiser le transport scolaire.							✓					
292.	... Une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes. Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser. Une commission scolaire , qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école , selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.	162.	Assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les conditions financières que la commission scolaire peut déterminer.										✓	✓	
297.	La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques. En cas de demande de soumissions publiques, la commission scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement autoriser la commission scolaire à accorder le contrat à un	163.	Accorder un contrat de transport lorsqu'elle n'organise pas le transport scolaire elle-même. <ul style="list-style-type: none"> ♦ 0 – 24 999 \$ ♦ 25 000 – 49 999 \$ 	✓						✓					

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
297.	autre soumissionnaire conforme et assortir cette autorisation de conditions. La commission scolaire peut aussi rejeter toutes les soumissions et soit en demander de nouvelles, soit conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat après négociation de gré à gré.	164.	Négocier les contrats de transport scolaire de la commission scolaire							✓					
298.	Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	165.	Permettre à toutes personnes d'utiliser le service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles, selon la politique de la commission scolaire.							✓					
299.	Une commission scolaire peut, qu'elle soit ou non liée par un contrat de transport d'élèves, verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	166.	Autoriser le versement directement à l'élève ou ses parents d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.							✓					
319.	La commission scolaire perçoit elle-même la taxe scolaire. Cependant, elle peut conclure une entente avec la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de compte de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire pour que cette municipalité perçoive, en son nom, cette taxe sur les immeubles situés sur leur territoire commun.	167.	Percevoir la taxe scolaire.						✓						
322.	... La commission scolaire remet à la municipalité tout montant concernant la taxe scolaire remboursé à un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.	168.	Remettre à la municipalité tout montant concernant la taxe scolaire remboursée à un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.						✓						
343.	La commission scolaire fait inscrire à son nom les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale...	169.	Faire inscrire au nom de la commission scolaire les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale.						✓						

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG	
392.	<p>Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d’avoir donné un avis public d’au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l’endroit où le projet peut être consulté.</p> <p>Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d’établissement une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents. (Voir article 393)</p> <p>Le présent article ne s’applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions ou pouvoirs du conseil des commissaires.</p>	170.	<p>Donner un avis public.</p> <p>Transmettre à chaque conseil d’établissement, de même qu’au comité de parents, une copie du projet de tout règlement.</p>		✓											
393.	<p>Une commission scolaire ne peut adopter une résolution autorisant la présentation d’une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la présente loi, à moins d’avoir donné un avis public d’au moins 30 jours indiquant son objet et la date prévue pour son adoption.</p> <p>Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d’établissement, une copie du projet de résolution; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.</p>	171.	<p>Donner un avis public d’au moins 30 jours avant d’adopter une résolution autorisant la présentation d’une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la présente loi.</p> <p>Dans le même délai, transmettre à chaque conseil d’établissement et au comité de parents une copie du projet de résolution.</p>		✓											
396.	<p>Tout règlement est enregistré dans un livre des règlements tenu au siège social de la commission scolaire.</p> <p>Chaque entrée de règlement dans le livre des règlements est signée par le président et le secrétaire général de la commission scolaire.</p>	172.	<p>Enregistrer dans le livre des règlements et politiques dont il assume la garde tout règlement et toute politique adoptés par le conseil des commissaires.</p>		✓											
397.	<p>Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.</p>	173.	<p>S’assurer de l’affichage dans chaque école et centre, et publier tout avis selon les modalités prévues dans la loi.</p>		✓											

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
447.	Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique. Ce régime pédagogique porte sur : 1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation. [...]	174.	Demander une exemption d'une catégorie d'élèves à l'application d'une disposition du régime pédagogique.			✓									
448.	Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes. [...]	175.	Permettre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.				✓								
459.	... En outre, sur demande motivée d'une commission scolaire, le ministre peut permettre, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.	176.	Demander au ministre une dérogation au régime pédagogique.			✓	✓								
476.	... La commission scolaire doit affecter le produit de l'emprunt visé au premier alinéa au paiement des dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement visées à l'article 472, au paiement des emprunts effectués aux fins de ces dépenses ou au paiement des frais et des dépenses afférents à cet emprunt. [...]	177.							✓						
	Divers	178.	Retenir les services de conseillers juridiques aux fins d'avis juridiques.	✓	✓			✓							
		179.	Assurer la garde des archives et des documents (procès-verbaux, registres, livres, plans, cartes et autres documents produits) déposés et conservés au bureau de la Commission scolaire.		✓										

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
Divers	180.	Autoriser la destruction des documents lorsque leur durée de conservation est écoulée, conformément au calendrier de conservation des documents.		✓											
	181.	Signer les ententes qui émanent de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.		✓											
	182.	Assurer la garde et l'usage exclusif du sceau de la Commission scolaire.	✓	✓											
	183.	Assumer la responsabilité administrative des communications et des relations publiques à la Commission scolaire.		✓											
	184.	Assumer la préparation, la révision, l'enregistrement, la publication et la conservation des politiques, des règlements, des documents et des actes officiels de la Commission scolaire, leur certification et leur authentification, le cas échéant.		✓											
	185.	Remettre les comptes impayés et passés dus, lorsque requis, à une agence de recouvrement, au syndic ou à un avocat pour perception.							✓						
	186.	Percevoir tous les comptes à recevoir et les déposer dans le compte officiel de la Commission scolaire.							✓						
	187.	Régler les réclamations d'assurance.		✓											
	188.	Autoriser et acheminer toute demande de subvention ou d'allocation aux ministères et organismes concernés.	✓										✓		

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
Divers	189.		Authentifier les procès-verbaux, copies de résolutions ou autres documents du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre.										✓	✓	
	190.		Attribuer un fonds de caisse aux fins d'administration courante à un responsable d'unité administrative.						✓						
	191.		S'assurer de l'application des normes relatives à l'implantation d'un service de garde.							✓					
	192.		Procéder à l'acquisition des droits d'auteur et des licences.		✓	✓					✓				
	193.		Fixer annuellement le tarif quotidien pour les services de surveillance du midi, après consultation du conseil d'établissement.										✓		
	194.		Fixer annuellement le tarif horaire, quotidien ou hebdomadaire chargé aux parents pour le service de garde en milieu scolaire qui n'est pas assujéti à une législation.										✓		
	195.		Autoriser la signature de tous les documents faisant l'objet d'ententes avec Emploi-Québec.				✓								
	196.		Vérifier la légalité des dossiers qui lui sont confiés par les différentes unités administratives.		✓										
	197.		Coordonner le processus électoral au regard des membres : <ul style="list-style-type: none"> ♦ du conseil des commissaires et du comité exécutif; ♦ du comité de parents; ♦ des conseils d'établissement. 	✓		✓							✓	✓	

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
Divers	198.	Accepter les horaires relatifs au début et à la fin des cours dans les écoles et centres.											✓	✓	
	199.	Produire le rapport financier de l'école, du centre, du conseil d'établissement, du comité de parents et des comités officiels, ou de tout autre projet majeur autorisé par le conseil des commissaires.							✓						
	200.	S'assurer de la déclaration des clientèles jeunes et adultes sur les formules et les modalités prescrites par le ministère.			✓	✓									
	201.	S'assurer de l'application des politiques (incluant les normes de gestion) ou autres décisions de la Commission scolaire.	✓												
	202.	Décider de tout sujet lors de la période électorale.	✓												
	203.	Désigner les membres des comités de sélection en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.		✓											
	204.	Procéder à des ententes de règlements hors cour pour un montant de : Moins de 50 000 \$ Moins de 25 000 \$	✓		✓										
	205.	Assurer la représentation de la commission scolaire par la nomination de délégués à des organismes externes : ♦ représentation à caractère administratif	✓												

LIP – ARTICLES		N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
	Pour la période s'étendant du trente-cinquième jour précédant une élection générale au cinquième jour qui suit telle élection.	206.	Exercer les pouvoirs et fonctions du conseil des commissaires et du comité exécutif relatifs à la gestion de la commission scolaire et à son fonctionnement, notamment prendre toute décision, poser tout acte et geste, appliquer toute mesure, conclure et signer tout acte, contrat, entente, protocole ou requête, procéder aux nominations et affectations et entreprendre toutes démarches, et ce, afin de rencontrer les obligations administratives et les impératifs de gestion, afin de respecter les échéances pour le bon fonctionnement de la Commission scolaire et de lui éviter tout préjudice.	✓											
	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	207.	Veiller à l'application de la Loi et de la procédure interne sauf en ce qui concerne les hors cadres.	✓											

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT			N° dél.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION	DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
	La conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.	208.	Autoriser la conclusion de tout contrat de service avec une personne physique comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense supérieure à 25 000 \$.	✓												

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT			DG	SG	DSE	DEA	DRH	DRF	DRMT	DI	DUA	DE	DC	CCG
	N° dé.	TEXTE DE LA DÉLÉGATION												
La conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.	209.	Autoriser la conclusion de tout contrat de service avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

Fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires

Il n'est pas nécessaire pour le conseil des commissaires de statuer spécifiquement sur les fonctions et pouvoirs qu'il se réserve puisque la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) prévoit que tous les pouvoirs lui appartiennent à l'exception de ceux que le législateur a spécifiquement attribués à d'autres instances ou, encore, de ceux qu'il aura décidé de déléguer (article 174).

Il semble utile cependant de dresser une liste non exhaustive, à titre indicatif, afin de faciliter la compréhension de ce règlement. Les fonctions et pouvoirs qui ne sont pas inscrits dans ce règlement sont dévolus d'office au conseil des commissaires.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
9.	L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.	CC-01	Réviser une décision visant un élève.
11.	Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations. Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.	CC-02	Disposer sans retard d'une demande de révision d'une décision concernant un élève, en permettant aux intéressés de présenter leurs observations.
12.	Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.		
15.	Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui : 3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242.	CC-03	Expulser un élève.
39.	L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.	CC-04	Émettre un acte d'établissement pour chaque école.
40.	La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. (Voir articles 211 et 212)	CC-05	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école.
43.	La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement. Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.	CC-06	Déterminer le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement d'une école.
44.	Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42. Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.	CC-07	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsqu'il y a moins de 60 élèves.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
62.	Après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école. <i>(Voir article 108, s'applique à un centre)</i>	CC-08	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour une période déterminée et qu'ils soient exercés par la direction d'école ou de centre s'il n'y a pas eu quorum après trois convocations.
73.	La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil d'établissement qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté. En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable de dommages causés par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.	CC-09	Exiger du membre du conseil d'établissement poursuivi, le remboursement des dépenses engagées pour sa défense lors d'une poursuite pénale ou criminelle ou acte de mauvaise foi.
79.	Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur : 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école; 2° les critères de sélection du directeur de l'école; 3° (paragraphe abrogé).	CC-10	Consulter le conseil d'établissement pour la modification et la révocation de l'acte d'établissement ou sur les critères de sélection de la direction de l'école.
95.	Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.	CC-11	Approuver le budget annuel de l'école adopté par le conseil d'établissement.
96.8	Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement. Et 110.5 Le directeur du centre est nommé par la commission scolaire selon les critères qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement.	CC-12	Nommer une direction d'école ou de centre.
96.9	La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci. Et 110.6 La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur du centre après consultation de celui-ci.	CC-13	Nommer un ou plusieurs adjoints à la direction d'école ou de centre.
96.12	Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.	CC-14	Désigner la personne responsable de porter assistance lors d'une plainte d'intimidation ou de violence.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
96.21	Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.	CC-15	Conclure des ententes avec les établissements de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.
101.	La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. (Voir articles 211 et 212)	CC-16	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'un centre.
103.	La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement. Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.	CC-17	Déterminer, après consultation de chaque groupe, le nombre de représentants des élèves et des membres du personnel au conseil d'établissement d'un centre.
110.4	Le conseil d'établissement adopte le budget annuel du centre proposé par le directeur du centre, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.	CC-18	Approuver le budget annuel du centre adopté par le conseil d'établissement.
110.6	La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur du centre après consultation de celui-ci.	CC-19	Nommer un ou des direction(s) adjointe(s) du centre.
114.	Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande.	CC-20	Demander au ministre de changer le nom de la commission scolaire.
115.	Le siège d'une commission scolaire est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine.	CC-21	Déterminer le lieu du siège social de la commission scolaire, sur son territoire.
116.	À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.	CC-22	Demander l'unification, l'annexion d'un autre territoire à une commission scolaire limitrophe. Réunion de commissions scolaires.
117.	À la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent.	CC-23	Demander la division pour le nouveau territoire, l'annexion avec une commission scolaire limitrophe.
120.	Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.	CC-24	Répartir les droits et obligations avec la commission scolaire divisée ou annexée en partie.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
155.1	Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire.	CC-25	Nommer le vice-président de la commission scolaire.
158.	En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires exerce les fonctions et pouvoirs du président.	CC-26	Désigner un autre commissaire pour exercer les fonctions et pouvoirs du président.
162.	Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.	CC-27	Fixer, par règlement, le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du conseil des commissaires.
167.	Les séances du conseil des commissaires sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.	CC-28	Décréter un huis clos pour étudier un sujet lors d'une possibilité de préjudice envers une personne.
168.	Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires. Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires. Le conseil des commissaires établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.	CC-29	Autoriser une personne autre que le commissaire et la direction générale à prendre part aux délibérations du conseil des commissaires. Établir les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions.
169.	Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles. Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance. Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.	CC-30	Autoriser par règlement qu'un commissaire participe à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens technologiques.
170.	Le procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires doit être consigné dans un registre appelé « <i>Livre des délibérations</i> ». Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire général. Le conseil des commissaires peut par résolution dispenser le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé.	CC-31	Approuver le procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires et dispenser, par résolution, le secrétaire général de la lecture du procès-verbal.
172.	Le procès-verbal de chaque séance approuvé par le conseil des commissaires et signé par le président de la séance et le secrétaire général est authentique. Il en est de même des documents et des copies qui émanent de la commission scolaire ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont attestés par le président de la commission scolaire, par le secrétaire général ou par une personne autorisée à le faire par règlement de la commission scolaire.	CC-32	Autoriser, par règlement, une autre personne que la présidence ou le secrétaire général à authentifier les documents de la commission scolaire.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
174.	<p>Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre.</p> <p>Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général.</p> <p>Le conseil des commissaires peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources.</p>	CC-33	Déléguer, s'il y a lieu, des fonctions et pouvoirs à la direction générale et aux cadres.
175.	<p>Le conseil des commissaires peut déterminer la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire. Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Cependant, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.</p>	CC-34	Déterminer la rémunération à être versée aux commissaires et prévoir le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.
175.1	<p>Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.</p> <p>Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux.</p>	CC-35	<p>Adopter par règlement, un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.</p> <p>Nommer une personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention du règlement.</p>
177.2	<p>La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil des commissaires qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté. En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable du préjudice causé par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Et</p>	CC-36	Pouvoir exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre du conseil des commissaires, du comité de parents ou du comité EHDAA, au regard des articles 177, 177.1 et 177.2.
196.	<p>Aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Les articles 177, 177.1 et 177.2 s'appliquent aux membres du comité de parents et aux membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>		

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
178.	La commission scolaire peut contracter une assurance responsabilité au bénéfice de ses employés. Les membres du conseil des commissaires, d'un conseil d'établissement et d'un comité de la commission scolaire, tant qu'ils demeurent en fonction, peuvent participer, aux mêmes conditions que celles applicables aux employés de la commission scolaire, à l'assurance de responsabilité contractée par la commission scolaire en vertu du présent article.	CC-37	Contracter une assurance responsabilité.
179.	Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de commissaires qu'il détermine, dont le président, au moins un commissaire représentant du comité de parents et au moins un commissaire coopté, le cas échéant. Le conseil des commissaires détermine la durée du mandat des membres du comité exécutif. Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.	CC-38	Instituer un comité exécutif, nommer ses membres et déterminer la durée de leur mandat.
181.	Le comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.	CC-39	Déléguer, s'il y a lieu, des fonctions et pouvoirs au comité exécutif.
183.	Pour l'application des <i>articles 96.25 et 110.13</i> , la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire. Les directeurs d'école et les directeurs de centre doivent être majoritaires à ce comité.	CC-40	Instituer, pour l'application des <i>articles 96.25 et 110.13</i> , un comité consultatif de gestion.
185.	La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	CC-41	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
186.	Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe du comité EHDAA. Les représentants des parents doivent y être majoritaires.	CC-42	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe composant le comité prévu à l'article 185.
187.1	La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre. La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	CC-43	Indiquer annuellement au comité EHDAA les ressources financières. Faire rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision.
188.	Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.	CC-44	Instituer un comité consultatif de transport.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
193.	Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants : 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire [...]	CC-45	Consulter le comité de parents pour la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire.
193.1	Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants : 1° un comité de gouvernance et d'éthique; 2° un comité de vérification; 3° un comité des ressources humaines.	CC-46	Instituer des comités : - Gouvernance et éthique; - Vérification; - Ressources humaines.
197.	Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte à la commission scolaire. Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par la commission scolaire et les autres revenus propres à chaque comité.	CC-47	Allouer des ressources financières à chaque comité.
198.	La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint. Elle peut, dans les cas prévus par les règlements du ministre pris en application de l'article 451, nommer plus d'un directeur général adjoint.	CC-48	Nommer une direction générale et une direction générale adjointe.
200.	La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.	CC-49	Suspendre, congédier la direction générale, résilier ou renouveler son mandat.
203.	Un directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. ... Le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	CC-50	En cas d'absence ou d'empêchement de la direction générale et de la direction générale adjointe, en même temps, désigner une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de la direction générale.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
209.	<p>Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment :</p> <p>1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;</p> <p>2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;</p> <p>3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.</p> <p>En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.</p>	CC-51	Adopter l'organisation scolaire.
209.1	<p>Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan d'engagement vers la réussite cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère [...]</p>	CC-52	Établir le Plan d'engagement vers la réussite et l'actualiser à tout changement.
209.2	<p>La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 75 ou 109.1, selon le cas, ou de procéder à des modifications.</p>	CC-53	Demander au ministre de différer la publication d'un projet éducatif à l'intérieur du délai prescrit par les articles 75 ou 109.1, selon le cas, ou de procéder à des modifications.
211.	<p>Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.</p> <p>Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.</p> <p>Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.</p>	CC-54	Établir un plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
		CC-55	Déterminer la liste des écoles et des centres et leur délivrer un acte d'établissement.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
211.	<p>Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.</p> <p>Dans le cas visé au <i>quatrième alinéa</i>, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.</p>	CC-56	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation lorsque plus d'un établissement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles.
211.1	Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire prévoyant notamment une forme de représentation des élèves auprès du conseil des commissaires.	CC-57	Adopter une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire.
212.	<p>Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :</p> <p>1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;</p> <p>2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école. [...]</p>	CC-58	Adopter, après consultation du comité de parents, une politique sur le maintien ou la fermeture d'école et sur la modification de l'ordre d'enseignement.
212.1	<p>Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.</p> <p>Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.</p>	CC-59	Adopter après consultation du comité de parents une politique relative aux contributions financières.
214.	Une commission scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. [...]	CC-60	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.
215.1	Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel. [...]	CC-61	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.
217.	La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.	CC-62	Effectuer des consultations.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
218.2	Lorsqu'une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission scolaire, la commission scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer, à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par la commission scolaire, cette dernière prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	CC-63	Mettre en demeure toute école ou tout centre de se conformer à la loi ou à un règlement du ministère de l'Éducation, du gouvernement ou de la commission scolaire.
220.	<p>La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</p> <p>La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.</p> <p>La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.</p>	CC-64	<p>Informar la population des services offerts et rendre compte de leur qualité.</p> <p>Adopter un rapport annuel.</p>
220.1	La commission scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 162. [...]	CC-65	Tenir une séance publique d'information.
220.2	<p>La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées à ses fonctions.</p> <p>[...]</p> <p>La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.</p>	CC-66	<p>Établir un règlement sur la procédure d'examen des plaintes.</p> <p>Conclure une entente avec une autre commission scolaire pour désigner un protecteur de l'élève.</p>
233.	La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.	CC-67	Établir, après consultation du comité de parents, les règles de passage d'un ordre d'enseignement primaire à celui du secondaire, ou du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique.
235.	La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.[...]	CC-68	Adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs EHDAA.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
236.	La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école. Et	CC-69	Déterminer les services éducatifs à dispenser par chaque école et par chaque centre.
251.	La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes.		
238.	La commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique. Et	CC-70	Accepter le calendrier scolaire des écoles et des centres, selon l'échéancier prévu aux conventions collectives.
252.	La commission scolaire établit le calendrier scolaire des centres de formation professionnelle ou des centres d'éducation des adultes en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.		
242	La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse. La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours. Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.	CC-71	Expulser un élève de la Commission scolaire.
256.	À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit , selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer , dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire .	CC-72	Assurer des services de garde.
257.	La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.	CC-73	Organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement, autres que les services de garde.
259.	La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Elle nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions	CC-74	Nommer un secrétaire général. + nommer la direction adjointe à temps partiel.
		CC-75	Procéder au renvoi, à la résiliation d'emploi ou au congédiement du personnel régulier. Mettre fin à l'engagement du personnel non régulier dans les seuls cas où la convention collective applicable prévoit que la décision émane du conseil des commissaires.
		CC-76	Autoriser la signature des ententes relatives aux arrangements locaux et de toute autre entente locale ayant pour objet d'amender certaines des positions des ententes conclues au niveau national.
		CC-77	Adopter les plans d'effectifs du personnel.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
259.	et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du ministre adopté en vertu de l'article 451, ceux de secrétaire du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint.	CC-78	Autoriser les règlements de griefs et les règlements hors cour de plus de 100 000 \$.
		CC-79	Désigner, parmi les membres du conseil des commissaires, des représentantes ou représentants sur différents comités ou auprès d'organismes.
261.1	La commission scolaire peut conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	CC-80	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire, sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.
264.	La commission scolaire qui organise des services éducatifs aux adultes nomme un responsable des services à l'éducation des adultes.	CC-81	Nommer un responsable des services à l'éducation des adultes.
265.	La commission scolaire nomme un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	CC-82	Nommer un responsable des services EHDAA.
266.	<p>La commission scolaire a pour fonctions :</p> <p>1° d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;</p> <p>2° de construire, réparer ou entretenir ses biens;</p> <p>3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition;</p> <p>4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.</p> <p>Une commission scolaire peut être propriétaire ou locataire de locaux ou d'immeubles situés en dehors des limites de son territoire.</p>	CC-83	Autoriser, dans le cadre du budget adopté ou ajusté par le conseil des commissaires, les contrats relatifs aux achats des biens et services pour un montant de 100 000 \$ et plus, et ce, conformément à la politique Acquisition relative aux contrats d'approvisionnement de services et de travaux de construction.
		CC-84	Retenir les services de professionnels ou de consultants (architectes, ingénieurs ou autres) pour les travaux de construction, d'aménagement ou de rénovation pour un montant de 5 000 \$ et plus.
267.	Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux. [...]	CC-85	Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un cégep, un établissement d'enseignement privé ou une entreprise, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.
		CC-86	Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire du territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
273.	Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins. Toutefois elle ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exproprier un immeuble exempt de la taxe scolaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. (<i>chapitre F-2.1</i>)	CC-87	Exproprier tout immeuble nécessaire aux fins de la commission scolaire.
275.	La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire. [...]	CC-88	Répartir entre les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources. Prévoir les montants alloués aux comités de la commission scolaire et aux conseils d'établissement.
276.	La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes. Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	CC-89	Approuver le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.
277.	La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.	CC-90	Adopter le budget annuel de la commission scolaire.
284.	Pour chaque année financière, la commission scolaire nomme parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (<i>chapitre C-26</i>) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières de la commission scolaire. Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs des commissions scolaires.	CC-91	Nommer un vérificateur externe.
286.	Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport. Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue.	CC-92	Accepter le rapport des vérificateurs externes quant aux états financiers.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
288.	Malgré toute disposition législative inconciliable, toute commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi. [...]	CC-93	Emprunter par tout mode reconnu par la loi.
294.	Une commission scolaire autorisée à organiser le transport de ses élèves peut conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (<i>chapitre E-9.1</i>), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (<i>chapitre M-25.1.1</i>) ou d'un collègue d'enseignement général et professionnel.	CC-94	Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou en partie des élèves d'une autre commission scolaire.
297.	La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques. En cas de demande de soumissions publiques, la commission scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. [...]	CC-95	Si elle n'organise pas le transport scolaire, accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après un appel d'offres public.
303.	Une commission scolaire, autre que les commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal, peut imposer une taxe scolaire. Cette taxe est imposée sur tout immeuble imposable situé sur son territoire, sauf sur un immeuble qui peut être imposé exclusivement ou, s'il ne l'est pas entièrement, sur la partie de l'évaluation uniformisée d'un immeuble qui peut être imposé exclusivement par une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.	CC-96	Imposer une taxe scolaire.
312.	Le conseil des commissaires fixe le taux de la taxe scolaire lors de l'adoption du budget de la commission scolaire.	CC-97	Fixer le taux de la taxe scolaire.
316.	La taxe scolaire porte intérêt au taux que fixe la commission scolaire. Le dernier taux fixé s'applique à toute taxe impayée au moment où il est fixé, depuis l'exigibilité de cette taxe. Un compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition et du fait qu'il peut être modifié sans préavis.	CC-98	Fixer le taux d'intérêt relatif à la taxe scolaire.
319.	La commission scolaire perçoit elle-même la taxe scolaire. Cependant, elle peut conclure une entente avec la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de compte de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire pour que cette municipalité perçoive, en son nom, cette taxe sur les immeubles situés sur leur territoire commun. [...]	CC-99	Conclure une entente avec la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de compte de taxes municipales.
346.	Le conseil des commissaires de la commission scolaire fixe la date de la tenue du référendum et en donne un avis public.	CC-100	Fixer la date de la tenue d'un référendum.
466.	[...] Une commission scolaire autorisée en application du premier alinéa établit, après entente avec les commissions scolaires intéressées qui n'organisent pas les services éducatifs pour les adultes, les mécanismes de leur participation à l'élaboration des politiques d'éducation des adultes. [...]	CC-101	Établir les mécanismes de participation à l'élaboration des politiques d'éducation des adultes avec d'autres commissions scolaires.

LIP - ARTICLES		N°	POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES
Divers		CC-102	Accepter le plan de classification et le calendrier de conservation des documents de la Commission scolaire.
		CC-103	Assurer la représentation de la commission scolaire, par la nomination de délégué(e)s à des organismes extérieurs : ♦ Représentation à caractère politique.
		CC-104	Autoriser les règlements hors cour de plus de 100 000 \$.